



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 25567

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la disparité de traitement au regard du droit à la retraite des agents de France Télécom. Aujourd'hui, dès l'âge de cinquante-cinq ans et après vingt-cinq années de service effectif, un agent quittant France Télécom peut bénéficier d'un congé de fin de carrière (CFC) avec 70 % de son traitement. Instauré par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, le bénéfice de ce congé de fin de carrière n'intéresse cependant pas les agents pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate, à savoir les agents bénéficiant du service actif, cela malgré le souhait de plusieurs de ces agents d'en bénéficier. Ces derniers, faisant remarquer qu'une inégalité de traitement injustifiée selon eux existe de ce fait, souhaiteraient que la possibilité soit donnée à chaque agent de France Télécom de partir à la retraite dès cinquante-cinq ans dans le cadre qui lui est le plus favorable. Il lui demande quelles mesures il lui serait possible de prendre afin de satisfaire cette revendication.

Texte de la réponse

La disposition instaurée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom concerne les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans qui ont décidé de bénéficier du congé de fin de carrière. Ce texte indique que la période de congé de fin de carrière est prise en compte pour la liquidation du droit à pension et que les agents concernés sont mis à la retraite et radiés des cadres à leur soixantième anniversaire. La loi précise également que les agents bénéficiant du service actif ne peuvent prétendre au congé de fin de carrière. Les conditions financières au moment du départ des deux catégories de personnels ont été harmonisées. Ainsi, les agents bénéficiant du service actif reçoivent une prime équivalente à celle de leurs collègues ayant opté pour le congé de fin de carrière. Le cas échéant, une surprime peut aussi leur être allouée pour compenser une éventuelle perte d'annuités.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25567

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1002

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2508